



Luxembourg, le 22 décembre 2020

## **Communiqué aux services d'éducation et d'accueil et aux mini-crèches conventionnés**

Dans un souci de prendre toutes les mesures susceptibles d'endiguer la propagation du virus, le Gouvernement en Conseil a décidé en date du 21 décembre 2020 de **suspendre les activités** des établissements scolaires et des structures d'éducation et d'accueil pour enfants, à savoir les services d'éducation et d'accueil, les mini-crèches et les assistants parentaux, **du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021**.

La reprise des cours et des activités dans les structures d'éducation et d'accueil pour enfants est en principe prévue pour le 11 janvier 2021.

### **Le congé pour raisons familiales**

Les parents d'un enfant de moins de treize ans accomplis qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance, pourront prétendre au congé pour raisons familiales, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le certificat à joindre au formulaire de demande du congé pour raisons familiales se trouve sur le site [www.guichet.lu](http://www.guichet.lu).

### **Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil**

Tout contrat d'adhésion au chèque-service accueil venant à expiration en décembre 2020 ou en janvier 2021 sera automatiquement prolongé jusqu'au 31 janvier 2021.

## **Le financement des structures d'accueil applicable durant la période de suspension des activités**

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse participe au financement des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches conventionnés, selon les modalités suivantes :

1. Aucun montant ne peut être facturé aux parents pendant la période de suspension des activités. Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension des activités des structures d'éducation et d'accueil.
2. Les modalités des conventions 2020 et 2021 continuent à s'appliquer.

**Quant à la facturation, veuillez trouver ci-dessous les précisions suivantes :**

### Semaines d'activités (où les structures d'éducation et d'accueil sont ouvertes)

- Les heures d'accueil des enfants doivent être encodées comme d'habitude par le gestionnaire dans le système du chèque-service accueil (CSA).
- Les repas seront également à encoder comme d'habitude dans le système du CSA.

### Semaines de suspension des activités (du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021)

- Dans la mesure du possible, les heures planifiées (correspondant aux inscriptions réalisées par les parents) doivent être encodées dans le système du CSA à des fins de statistiques.
- Il est inutile pour le gestionnaire d'encoder les heures réelles correspondant aux semaines de suspension des activités : l'opérateur CSA se chargera de les mettre à 0.
- Il vous est inutile de vous préoccuper des heures facturées lors de ces semaines, qui seront automatiquement encodées à 0 par l'opérateur CSA de sorte à ce que le montant facturé aux parents soit nul.
- Etant donné que les repas ne sont pas pris en charge pendant la période de suspension des activités, ils seront automatiquement mis à 0 par l'opérateur CSA durant cette période.
- Aucun montant rectificatif n'est autorisé pendant la période de suspension des activités.
- Concernant les nouveaux contrats qui auraient commencé pendant la période de facturation concernée par la suspension des activités, ils peuvent être encodés dans le système du CSA, sous condition qu'ils aient été signés par les parents avant l'entrée en vigueur de la période de suspension des activités.

Merci de bien vouloir respecter la date de clôture officielle des prochaines facturations, et de noter que les modalités particulières de facturation pendant cette période de suspension rendront impossible toute refacturation relative à cette même période.

Le financement de l'Etat par voie de convention est assuré pendant la période de suspension des activités sous réserve que les gestionnaires s'engagent à ne pas licencier de salariés pour raisons économiques.

Toute aide financière perçue en période de pandémie liée au coronavirus COVID-19 (par exemple congé pour raisons familiales, etc.) devra être déclarée comme recette lors du décompte annuel tel que prévu par la convention.